

**DECISION DU MAIRE
N°2025/02****CONSTITUTION DE PROVISION
POUR CREANCES DOUTEUSES 2025**

Je soussigné Gilbert TAULANE, Maire de Ciperès,

Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Ciperès pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de Gestion Comptable, les provisions sur l'exercice 2025 sont estimées à 863.71 € ;
Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget 2024, d'un montant de 194 €, pour couvrir la dépréciation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à un ajustement de la provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 669.71 € sur l'exercice 2025, par l'émission d'un mandat au compte 681.

Fait à CIPIERES, le 19 Mars 2025
Le Maire
Gilbert TAULANE

Date transmission au
Contrôle Légalité : 02/04/25

Date de publication / Notification : 02/04/25

Certifié exécutoire le : 02/04/25



Toute décision règlementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens <http://www.telerecours.fr>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux